

TREATY BODY MONITOR

International Service for Human Rights



Human Rights Monitor Series

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT 43^{EME} SESSION SENEGAL, 2^{EME} RAPPORT PERIODIQUE

Information soumise au Comité.....	1
Thèmes et sujets abordés au cours de l'examen de l'Etat-partie par le Comité	2
La protection des droits de l'enfant.....	2
La protection des droits des enfants victimes	3
Mise à disposition de ressources	4
Enfants touchés par le conflit armé	4
Diffusion et application de la Convention.....	4
Enregistrement des naissances	4
Santé	5
Education.....	5
Conclusions et recommandations	5

Information soumise au Comité

Le Comité des Droits de l'Enfant (le Comité) examina le deuxième rapport périodique¹ présenté par le Sénégal² le 18 septembre 2006 ainsi que les réponses écrites³ à la liste de questions.⁴ Les observations finales du Comité furent adoptées lors d'une session privée et rendues publiques le 29 septembre 2006.⁵ Le Sénégal avait rendu son rapport initial en 1995. Malgré le fait que le Sénégal aurait du transmettre son rapport au Comité en 1999, celui-ci semble avoir été enchanté des efforts entrepris par le Sénégal pour se conformer à la *Convention des Droits de l'Enfant*. Mr Filali, Rapporteur pour le Comité indiqua que le Sénégal était l'un des pays phare en Afrique pour les droits de l'enfant et les droits de l'homme, faisant référence spécifiquement à

¹ Le rapport du Sénégal, la liste des questions émises par le Comité ainsi que les réponses du Sénégal à cette liste de questions, les commentaires généraux, les observations finales sont disponibles à:

<http://www.ohchr.org/english/bodies/crc/crcs43.htm>

² CRC/C/SEN/2

³ CRC/C/SEN/Q/2/Add.1

⁴ CRC/C/SEN/Q/2

⁵ CRC/C/SEN/CO/2

l'intégration de la *Convention des Droits de l'Enfant* (la Convention) dans la nouvelle Constitution sénégalaise de 2001. Le rapport du Sénégal se compose de trois parties principales. Il met notamment en lumière les progrès réalisés dans les domaines de l'éducation et de la santé. Néanmoins, il reconnaît le besoin de renforcer et d'appliquer la législation existante en matière de protection de l'enfant.

Des rapports alternatifs⁶ ont été soumis au Comité par plusieurs ONG.⁷ Les rapports alternatifs ont fourni des informations supplémentaires sur le second rapport présenté par l'Etat-partie. Ils ont mis l'accent sur la nécessité d'améliorer la ligne téléphonique gratuite mise à disposition des enfants. D'autres ont accentué le manque de diffusions des observations finales de la session précédente et d'harmonisation entre les différents plans d'action qui visent à appliquer les principes de la Convention et entre la Convention et la loi nationale. Ils ont par ailleurs félicité la hausse des dépenses consacrées aux soins de santé et à la protection des enfants au niveau régional. D'autres ont mis en exergue l'importance d'interdire explicitement dans le code pénal les châtiments corporels.

Thèmes et sujets abordés au cours de l'examen de l'Etat-partie par le Comité

La protection des droits de l'enfant

Le Comité a félicité le Sénégal pour les efforts d'harmonisation qu'il a entrepris entre la Convention et sa législation nationale dans un grand nombre de domaines. Néanmoins, le Comité a exprimé son inquiétude concernant les points suivants : l'absence de mécanismes de régulation de la législation nationale, l'autorisation des châtiments corporels au sein de la famille, l'exclusion des filles enceintes de l'école, l'insuffisance de mesures visant à répondre aux besoins spécifiques des enfants handicapés et les contradictions entre la législation nationale et la Convention tel que l'article 245 du code de procédure pénale relatif au vagabondage, qui contredit les principes de la Convention.⁸

La délégation répondit que ce qui est appelé 'confiage' (pratique culturelle qui consiste à confier son enfant à un parent ou à des voisins pour assurer son/sa éducation) fait partie intégrante de la culture nationale. La délégation ne put affirmer si le Sénégal avait ratifié la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Ils semblèrent cependant s'accorder sur le fait que si le Sénégal ne l'avait pas encore ratifié, il était sur le point de le faire. Dans ses observations finales, le Comité recommanda d'accélérer le processus de ratification. Il encouragea également la mise en place des instruments de régulation pour renforcer le contrôle des conditions d'adoption.

La délégation expliqua, concernant les châtiments corporels, que la famille était l'endroit privilégiée pour l'éducation de l'enfant. Le Comité, dans ses observations finales, préconisa l'amendement de toutes sources législatives autorisant les châtiments corporels, que ce soit au sein de la famille, des institutions pénales ou d'autres centres de soin alternatifs, et d'assurer l'application de son interdiction à l'école.

La délégation avoua ne pas connaître l'existence de la directive administrative qui interdirait l'accès à l'école aux filles enceintes et s'engagea à donner des informations par écrit à ce sujet avant le 29 septembre. Un des membres du Comité, ancien enseignant exprima sa surprise face à l'existence d'une telle circulaire, car lors de sa carrière d'enseignant, il avait vu de jeunes filles enceintes à l'école. Il rappela par ailleurs la Circulaire du Ministère de l'Education qui réaffirme le droit de ces jeunes filles à l'éducation. Le Comité, dans ses observations finales, recommanda au Sénégal d'annuler cette directive administrative.

⁶ Les rapports alternatifs des ONG sont disponibles sur:

<http://www.crin.org/docs/resources/treaties/crc.25/annex-vi-crin.asp>

⁷ Child helpline International, [Coalition Nationale des Associations et ONG en Faveur de l'Enfance au Sénégal](#), [Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children](#)

⁸ Alors que la loi interdit la mendicité, cet article en fournit une exception; autour des lieux de culte et en groupe.

La délégation fournit des détails à propos des soins apportés aux enfants handicapés. Le Comité se félicita de la création de ces programmes d'action, mais exprima sa préoccupation à l'égard de l'insuffisance des services mis à leur disposition. Il encouragea l'intégration de ces enfants dans le cadre général de l'école et de la société ainsi que l'adoption d'un cadre juridique global pour répondre aux besoins spécifiques des enfants handicapés.

En outre, la délégation expliqua que le meilleur intérêt de l'enfant était la clef de voûte de la législation sénégalaise relative à l'enfant. Ils ajoutèrent qu'un code de l'enfant était sur le point d'être adopté. Néanmoins, le Comité conclut que ce principe devait être le fil conducteur de toutes les décisions politiques, juridiques et administratives aussi bien que des projets, programmes et des services qui concernent l'enfant.

La protection des droits des enfants victimes

Le comité exprima de vives inquiétudes concernant la très forte hausse du nombre d'enfants des rues et requit des clarifications concernant la différence entre enfants des rues et Talibés. La délégation expliqua que les Talibés sont les écoliers des 'daaras', où ils apprennent le Coran. Les Talibés peuvent être cependant utilisés par les marabouts (qui gèrent les 'daaras') comme source de revenus en les envoyant exécuter des travaux agricoles, mendier dans les rues ou effectuer d'autres emplois illicites qui ont en commun l'apport de ressources. A l'inverse, les enfants des rues n'appartiennent à aucune catégorie particulière et mendient pour survivre. La délégation avoua partager les préoccupations du Comité et procura des détails du plan présidentiel qui vise à l'amélioration du cursus fourni dans les 'daaras' en y incluant le trilinguisme (wolof, arabe et français). Ils reconnurent cependant que l'Etat ne contrôlait pas totalement ces structures éducatives. Dans ses observations finales, le Comité recommanda à l'Etat-partie d'entreprendre une étude et une évaluation de la situation de ces enfants afin d'avoir une idée précise des causes et de l'ampleur du phénomène ainsi que d'élaborer et de mettre en œuvre, en y associant activement les enfants des rues, ceux qui mendient et les ONG, une politique globale qui s'attaque aux causes profondes, afin de décourager, de prévenir et de réduire la mendicité chez les enfants, et qui offre aux enfants qui mendient ou qui vivent dans la rue la protection nécessaire, des services de santé appropriés, une éducation et d'autres services visant leur réinsertion sociale. Il recommanda également l'adoption de mesures pour assurer l'effective jouissance des droits fondamentaux des enfants Talibés, y compris ceux venus des pays voisins et de protéger particulièrement ces derniers contre toutes formes d'exploitation et de discrimination.

Dans cette voie, le Comité s'attacha à l'exploitation économique et sexuelle et se concentra sur l'exploitation sexuelle des jeunes filles ou de leur utilisation comme 'petites bonnes'. La délégation décrivit les mesures et les programmes d'action divers mis en œuvre pour lutter contre ces crimes. La première phase de lutte contre ces exploitations est sur le point de se terminer. Elle a consisté en la conscientisation de ces problèmes dans les régions les plus affectées et la lutte contre la pauvreté. Ils ajoutèrent que l'année prochaine sera créé l'Observatoire National des Droits des Femmes et des Enfants avec le mandat de superviser le droit des enfants. Présent dans toutes les provinces, il aura également la possibilité de recevoir des plaintes, y compris celles d'enfants. Dans ses observations finales, le Comité recommanda au Sénégal de s'assurer de l'application de la loi de lutte contre le trafic humain et autres formes d'exploitation. Il encouragea également l'Etat-partie à achever dès que possible la création d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme.

Le Comité rappela à l'Etat-partie que la continuation de la pratique des mutilations génitales féminines avait déjà attiré son attention lors de ses précédentes recommandations⁹ établies à la suite de l'examen du rapport initial du Sénégal¹⁰ tout comme les mariages forcés et précoces et les autres formes de violences tel que l'infanticide. La délégation répondit que maintenant que cette pratique était explicitement interdite, elle s'effectuait de manière souterraine, ce qui est plus difficile à combattre. Le Comité conclut en encourageant l'Etat-partie à continuer à éveiller les consciences à travers des campagnes de lutte et d'éradication des

⁹ CRC/C/15/Add.44, 27 Novembre 1995.

¹⁰ CRC/C/3/Add.31

mutilations génitales féminines et de s'assurer que la loi de lutte contre cette pratique ainsi que les responsables de tels actes soient menés devant les tribunaux.

Mise à disposition de ressources

Le Comité s'enquit de la viabilité des allocations budgétaires consacrées à l'enfance au vu du poids de la dette extérieure sénégalaise. Par ailleurs, il exprima ses craintes que les dépenses actuelles levées pour mettre en œuvre les différents plans d'action de lutte contre la pauvreté ne restent insuffisants pour effectivement promouvoir et améliorer le droit des enfants. La délégation assura que le budget de l'Etat avait plus que doublé en six ans grâce à l'amélioration de la perception des impôts. Ils ajoutèrent que beaucoup de pays avaient annulé la dette extérieure sénégalaise et que ces pays avaient demandé que ces fonds soient redistribués dans le secteur social. Dans ses observations finales, le Comité encouragea l'Etat-partie à hiérarchiser et à élever les allocations budgétaires pour l'enfance sur le plan national et régional en se focalisant sur les segments les plus vulnérables de la population infantile et sur les zones rurales.

Enfants touchés par le conflit armé

Le Comité interrogea sur la situation actuelle du conflit en Casamance après des dizaines d'années de conflit interne et si l'Etat-partie avait une politique spécifique pour la reconstruction et la réhabilitation des écoles détruites. La délégation répondit que les plans d'action pour réhabiliter la région étaient suffisamment dotés en fonds. Ils ajoutèrent que même lors du conflit, la Casamance restait la région avec le plus haut taux de scolarité du pays. Le Comité demanda à l'Etat-partie de prendre toutes les mesures appropriées pour répondre aux besoins physiques, psychologiques et sociaux des populations touchées par le conflit, particulièrement pour les enfants déplacés et les zones à déminer.

Diffusion et application de la Convention

Le Comité demanda des compléments d'information concernant la diffusion de la Convention et son application par les tribunaux. La délégation répondit qu'il y avait des campagnes d'information dont le but spécifique était la diffusion de la Convention. Le Comité adressa également ses inquiétudes au regard de la connaissance qu'avaient les magistrats et les forces de sécurité de la Convention.¹¹ La délégation expliqua que des tribunaux se référaient à la Convention. Ils ajoutèrent que même si le Sénégal n'avait pas de juges pour enfants, des modules étaient enseignés en ce sens aux magistrats et aux forces de sécurité. Le Comité réitéra ses précédentes recommandations¹² et recommanda au Sénégal de redoubler ses efforts pour la diffusion des principes et des dispositions de la Convention ainsi que de la traduire dans les langues principales du pays. Le Comité encouragea et soutint l'Etat-partie dans la formation continue et systématique de tous les professionnels travaillant avec et pour des enfants.

Enregistrement des naissances

Le Comité réclama des clarifications à propos des disparités persistantes entre les zones rurales et urbaines dans l'enregistrement des naissances. La délégation répondit que la première étape du projet de promotion d'enregistrement des naissances était accomplie. La seconde phase allait démarrer, requérant l'aide des ONG, pour évaluer pourquoi certaines zones et certains segments de la population, tels que les déplacés mauritaniens avaient des taux d'enregistrement plus bas dans le but de redéfinir la stratégie à adopter. Dans ses observations finales, le Comité recommanda à l'Etat-partie de continuer ses efforts dans l'enregistrement systématique des enfants nés au Sénégal, particulièrement dans les zones rurales et reculées du pays.

¹¹ Mr Filali, Rapporteur du Sénégal pour le Comité, souleva notamment le cas d'une jeune fille de 12 ans condamnée à six mois et demi de prison et à une amende de 100 000 FCFA par le tribunal de Verlingara, dans le sud est du pays, le 27 juillet 2006 pour avoir quitté son foyer alors qu'elle était battue par son mari, avec qui elle avait été mariée de force. Mrs Ndiaye Diakhate, magistrate et membre de la délégation, assura le Comité que le magistrat qui avait rendu ce verdict serait sanctionné.

¹² CRC/C/15/Add.44

Santé

Le Comité interrogea la délégation à propos des disparités dans l'accès aux services de santé entre les différentes régions du pays et de la persistance de haut taux de mortalité infantile et maternelle ainsi que du taux de malnutrition et de la prévalence du paludisme. Le Comité exprima aussi ses doutes sur l'introduction de frais pour les soins de santé, ce qui peut limiter l'accès aux services de santé pour une certaine partie de la population. La délégation répondit au Comité qu'une étude était entreprise en partenariat avec le Fonds des Nations-Unies pour l'Enfance (UNICEF) dans le but d'acquiescer une meilleure compréhension de la baisse du taux de mortalité infantile dans le centre de Dakar, à la différence de la situation dans les banlieues. Dans le même temps, la délégation assura que ce taux était dans une tendance globale descendante. La même remarque peut être faite pour les taux de malnutrition et la prévalence du paludisme. Concernant l'introduction d'un ticket modérateur pour les soins de santé, ils affirmèrent que les principes de l'initiative de Bamako étaient respectés.¹³ Le Comité conclut que l'Etat-partie devait assurer l'accès universel aux soins et aux services de santé adéquats pour les femmes enceintes et les enfants, particulièrement dans les zones reculées et rurales. Dans cette même voie, le Comité pria le Sénégal de revoir la pratique du ticket modérateur en vue de sa suppression. De plus, le Comité encouragea le Sénégal à prendre toutes les mesures de prévention nécessaires contre la malnutrition et le paludisme et d'étendre la couverture vaccinale au plus grand nombre possible de mères et d'enfants.

Education

Le Comité salua la vaste gamme de mesures et l'engagement de l'Etat-partie pour l'amélioration de l'éducation et l'élaboration du Programme national de la Case des Tout-Petits. Il note aussi avec satisfaction l'augmentation du taux de scolarisation, en particulier chez les filles, et les efforts accomplis par l'Etat partie pour améliorer les qualifications des enseignants. Cependant, il exprima ses craintes vis-à-vis des problèmes d'accès scolaires pour les zones rurales et pour les demandeurs d'asile. La délégation expliqua que comme les programmes avaient démarré à Dakar, ils étaient en phase d'expansion géographique à l'ensemble du pays. Elle assura le Comité que les autorités compétentes étaient conscientes de ce problème et que des études étaient actuellement mises en œuvre pour comprendre et identifier les faibles taux de scolarité dans certaines régions. Elle affirma aussi que les enfants demandeurs d'asile disposent des mêmes droits à l'éducation que n'importe quel enfant sénégalais. Le Comité recommanda à l'Etat-partie à veiller à ce que les filles et les garçons des zones urbaines, rurales et les zones les moins développées aient tous accès, dans des conditions d'égalité, à des possibilités d'éducation.

Conclusions et recommandations

Dans ses observations finales, le Comité salua les nombreuses mesures et programmes mis en place par le Sénégal ainsi que son engagement pour l'amélioration de la santé et de l'éducation. En outre, il se félicita également du dialogue franc, ouvert et constructif qu'il a pu avoir avec la délégation intersectorielle et de haut niveau de l'Etat-partie. Néanmoins, il encouragea le Sénégal à prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux observations précédentes qu'il avait formulées après le rapport initial de l'Etat-partie et à adopter les mécanismes adéquats de suivi pour mettre en œuvre les recommandations émises après l'examen du deuxième rapport de l'Etat-partie.¹⁴ Le Comité s'attacha particulièrement au problème actuel rencontré par les enfants Talibés, la pratique continue des mutilations génitales féminines, le manque de législation pour appliquer intégralement la Convention, tel que l'absence d'un code de l'enfant ou d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme, les inégalités entre les zones rurales et urbaines en termes de couverture

¹³ L'initiative de Bamako couvre les principes de couverture des frais des soins de santé par ses bénéficiaires. Elle a été adoptée en 1987 par les Ministres africains de la santé dans le cadre du 37^{ème} comité régional de l'Organisation Mondiale de la Santé.

¹⁴ CRC/C/15/Add.44.

des programmes sociaux, et la viabilité du budget de l'Etat et des allocations pour le secteur social. Ces sujets n'ont pas été suffisamment adressés par l'Etat-partie selon le Comité, qui le pria de renforcer ses efforts vis-à-vis de ses points.

Le Comité requit que le Sénégal lui soumette un troisième, quatrième et cinquième rapport consolidé avant le 1^{er} mars 2011. Ce rapport ne devra pas excéder 120 pages. Le Sénégal pourra ensuite présenter ses rapports tous les cinq ans, tel que le prévoit la Convention.

TREATY BODY MONITOR STAFF

Meghna Abraham, Program Manager, Information Program

Claire Mahon, Human Rights Officer, Information Program

Eléonore Dziurzynski, Communications Officer, Information Program

AUTHORS OF THE SENEGAL REPORT

Maxence Delchambre, Intern

ABOUT THE PUBLICATION

The *Treaty Body Monitor* forms part of the Human Rights Monitor Series produced by ISHR. It reports on each country reviewed by the seven treaty bodies and provides an overview of every treaty body session. It is currently an online publication that can be found at <http://www.ishr.ch/hrm/TMBs>.

FEEDBACK

We would welcome your feedback on this publication so please send any comments and suggestions to information@ishr-sidh.ch.

COPYRIGHT AND DISTRIBUTION

Copyright © 2006 International Service for Human Rights

Material from this publication may be reproduced for training, teaching or other non-commercial purposes as long as ISHR is fully acknowledged. You can also distribute this publication and link to it from your website as long as ISHR is fully acknowledged as the source. No part of this publication may be reproduced for any commercial purpose without the prior express permission of the copyright holders.

DISCLAIMER

While every effort has been made to ensure the accuracy and reliability of the information contained in this publication, ISHR does not guarantee, and accepts no legal liability whatsoever arising from any possible mistakes in the information reported on or any use of this publication. We are however happy to correct any errors you may come across so please notify information@ishr-sidh.ch.